TL6593-3

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1990/15. La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement admises du droit humanitaire international,

Constatant l'évolution de la situation internationale, qui est propice au dialogue et aux négociations en tant que moyen le plus approprié de résoudre les conflits locaux, nationaux et entre les Etats afin de garantir le plein respect des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 37/30 du 23 novembre 1982 et les résolutions unanimes du Conseil de sécurité 384 du 22 décembre 1975 et 389 du 22 avril 1976,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983, 1984/24 du 29 août 1984, 1987/13 du 2 septembre 1987 et 1989/7 du 31 août 1989 concernant la situation au Timor oriental,

Prenant en considération que, selon des allégations fiables, la population du Timor oriental continue à être victime de violations flagrantes des droits de l'homme,

Regrettant les restrictions imposées par les autorités militaires locales aux activités des organisations non gouvernementales spécialisées,

1. Se félicite en l'encourageant de l'exercice, par le Secrétaire général, de ses bons offices conformément à la résolution 37/30 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1982, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement garantissant le plein respect des droits de l'homme au Timor oriental;

2. Prie les autorités indonésiennes de faciliter l'accès sur le territoire des organisations internationales humanitaires et de développement;

3. Fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de modération et pour qu'elles coopèrent pleinement dans un esprit de dialogue et de négociation avec le Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices en vue de parvenir à un règlement durable du conflit;

4. Recommande à la Commission d'examiner, à sa quarante-septième session, la situation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Timor oriental et, à cette fin, demande au secrétariat de transmettre à la Commission toutes les informations fiables qu'il aura reçues.

34ème séance
30 août 1990